

*Mesures d'urgence—Loi*

Ce sont là des pouvoirs extrêmes qu'il me répugne de prendre, comme à vous tous sans doute. Cependant, ils sont nécessaires si nous voulons que les forces policières puissent sévir contre les personnes qui prônent ou encouragent le recours à la violence comme moyen de renverser notre système démocratique. En somme, je tiens à vous assurer que le gouvernement reconnaît sa lourde responsabilité en restreignant parfois l'exercice des libertés civiles et qu'il devra répondre à la population du Canada de ses actes.

M. Trudeau, premier ministre de l'époque, a conclu:

J'ai donc fermement l'intention de discuter avec les chefs des partis d'opposition de l'opportunité de présenter un projet de loi qui soit d'un caractère moins global.

A ce propos, j'exhorte instamment les chefs et tous les députés à formuler des propositions constructives en vue de modifier le Règlement. On les étudiera attentivement pour les inclure peut-être dans une nouvelle loi.

Le ministre de la Justice de l'époque est aujourd'hui le très honorable chef de l'opposition, (M. Turner). Sans doute se souvient-il des circonstances qui ont amené le gouvernement à décider de recourir à la Loi sur les mesures de guerre pour la première et unique fois en temps de paix au Canada. A l'instar de nombreux députés, il se souvient aussi sans doute que les trois partis politiques s'étaient engagés à présenter une mesure législative, une fois le calme revenu, afin de mieux protéger les libertés civiles des Canadiens tout en s'assurant que le gouvernement dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer les besoins et la sécurité des Canadiens en cas de crises graves.

Nous remplissons aujourd'hui cette promesse faite il y a environ 17 ans. Il est temps que la Chambre respecte la parole donnée aux Canadiens.

Le 26 juin, j'ai déposé dans cette Chambre deux projets de loi, les projets de loi C-76 et C-77, et j'ai annoncé que le gouvernement fédéral se proposait d'abroger la Loi sur les mesures de guerre, de révoquer le Décret sur la planification d'urgence de 1981 et de présenter de nouvelles lois fédérales en la matière pour les remplacer. Le projet de loi que je présente aujourd'hui complète le projet de loi C-76, la Loi sur la protection civile, qui a reçu la deuxième lecture le 2 novembre et qui a été renvoyé à un comité législatif. Bien que ces projets de loi soient complémentaires en un sens, ils sont étudiés séparément.

Le projet de loi C-77, la Loi sur les mesures d'urgence, remplacera l'ancienne Loi sur les mesures de guerre. Il donne au gouvernement des pouvoirs assujettis à des sauvegardes et des restrictions appropriées pour faire face à quatre types d'urgences nationales. Il garantit que les pouvoirs d'exception accordés par le Parlement se limiteront à ce qui est strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence visée. Il garantit une réaction mesurée et non excessive. De plus, la Loi sur les mesures d'urgence prévoit l'indemnisation des personnes qui subiront des dommages corporels ou matériels.

Le préambule du projet de loi définit une situation de crise nationale dans les termes suivants:

... un concours de circonstances tel qu'il met temporairement en péril la prospérité de l'ensemble du pays ou qu'il échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention des provinces, le Parlement étant alors seul apte à y faire face en exerçant ses compétences constitutionnelles;

● (1120)

La Loi sur les mesures d'urgence permettra au gouvernement d'agir rapidement en cas d'urgence nationale pour limiter les dégâts en utilisant des moyens qui, bien qu'extraordinaires, seront limités au strict nécessaire. La Loi sur les mesures

d'urgence sera de beaucoup supérieure à la loi qu'elle remplace. Elle offrira un ensemble de mesures unifiées et cohérentes pour répondre aux urgences tout en respectant le mieux possible les droits et les libertés fondamentaux.

La Chambre prévoira l'examen par le Parlement de l'utilisation des pouvoirs d'urgence. Elle obligera l'exécutif à répondre de l'utilisation de ses pouvoirs au Parlement. La période d'application de la loi sera limitée et la nature des mesures d'urgence devra correspondre à la gravité des circonstances. En outre, le gouvernement devra revenir devant le Parlement en cas de prorogation, de modification, de renouvellement ou de déclaration de sinistre.

La loi dispose que le gouvernement fédéral ne peut faire une déclaration de crise nationale avant d'avoir consulté les provinces. En cas de sinistre ou d'état d'urgence intéressant essentiellement une seule province, la province qui subit les effets directs de la situation de crise est investie d'un droit de veto sur l'invocation de la loi. Dans les parties III et IV, qui concernent les domaines de compétence fédérale, la consultation est encore prévue dans la mesure où elle est possible et sans contre-indication apparente.

La loi est rédigée de telle sorte que chacune de ses parties peut être invoquée séparément. Mais dans les situations extrêmes, deux parties ou plus peuvent être invoquées simultanément.

La partie IV de la loi concerne l'état de guerre. Elle confère à l'exécutif des pouvoirs semblables à ceux de la Loi sur les mesures de guerre. Mais ils ne peuvent être mis en oeuvre qu'en temps de guerre ou autre conflit armé, effectif ou imminent, et sont assortis de sauvegardes semblables à celles des autres parties de la loi. Il n'est pas question d'insurrection «réelle ou appréhendée» à la partie IV.

[Français]

Certains critiques ont tenté d'amalgamer la loi ancienne et la loi nouvelle. Ils auraient voulu faire croire que la partie IV de la Loi sur les mesures d'urgence est pratiquement identique à la Loi sur les mesures de guerre. Ils ont aussi affirmé que depuis que la Charte s'applique à la Loi sur les mesures de guerre, il n'y a vraiment aucune différence entre les deux textes législatifs. Ils prétendent même que la tentation d'avoir recours à l'utilisation de la Loi sur les mesures d'urgence sera plus grande puisque, selon eux, «cette loi donne l'illusion d'offrir plus de garanties que la Loi sur les mesures de guerre et qu'il sera plus facile de l'invoquer».

Ces affirmations sont dénuées de tout fondement.

La partie IV de la Loi sur les mesures d'urgence concernera «l'état de guerre ou autre conflit armé effectif ou imminent». La Loi sur les mesures de guerre s'applique à l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection réelle ou appréhendée.

Dans le nouveau projet de loi, l'invocation de la loi devra pouvoir être justifiée et pourra être contestée. Dans la loi actuelle, la déclaration de l'état d'urgence relève «d'une preuve concluant que l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection réelle ou appréhendée existe».

Dans la proposition du gouvernement, les décrets et les règlements seront sujets à l'examen du Parlement et ce dernier pourra prendre l'initiative de reconsidérer et d'abroger une déclaration d'état de guerre. Présentement, il n'existe aucune disposition à ce sujet.